

Direction Générale des Services
GB/TM/NM/MNA

DÉCISION MUNICIPALE N°2025028

Convention de mise à disposition des installations de la Piscine Éphémère au profit des enfants scolarisés

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »,

Considérant que la Commune prévoit l'installation d'une Piscine Éphémère dans l'enceinte du Tennis Club du Lavandou en vue de permettre l'accueil des enfants scolarisés au Lavandou, à Saint Clair et à Cavalière dans le cadre du programme « SAVOIR NAGER »,

Considérant les demandes émanant de plusieurs établissements scolaires situés dans le périmètre de la Communauté de Communes MPM en vue de permettre aux enfants scolarisés sur leur territoire de bénéficier des installations de la Piscine Éphémère et du programme « SAVOIR NAGER » proposés par la Commune,

Considérant qu'afin de répondre à ces demandes, il convient de conclure des conventions avec les établissements scolaires sollicitant la mise à disposition des installations de la Piscine Éphémère au profit des enfants scolarisés sur leur territoire dans le cadre de l'apprentissage de la maîtrise du milieu aquatique appelé « SAVOIR NAGER », ainsi qu'avec les Communes concernées,

DECIDE

Article 1 : Des conventions tripartites ayant pour objet la mise à disposition des installations de la Piscine Éphémère, situées dans l'enceinte du Tennis Club du Lavandou – Avenue du Président Vincent Auriol – 83980 LE LAVANDOU, seront conclues avec les établissements scolaires et les Communes souhaitant faire bénéficier à leurs enfants scolarisés de l'apprentissage de la maîtrise du milieu aquatique appelé « SAVOIR NAGER ».

Article 2 : Lesdites installations seront mises à disposition à titre gratuit pour une durée déterminée avec les bénéficiaires.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 14 février 2025

Le Maire
Gil Bernardi

